

ARRETE N° A.2026-539
Portant Autorisation temporaire d'occupation du domaine public et de stationnement
TRAVAUX PLACE DE L'HOTEL DE VILLE

Monsieur le Maire de MARCIAC,

Vu la demande en date du 15 septembre 2026 de la Société SAS SOGEP représentée par Monsieur Daoudi Sébastien, sollicitant l'autorisation de la pose d'un échafaudage le long des arcades devant les 6, 10 et 12 Place de l'Hôtel de Ville, dans le cadre des travaux de réfection de l'immeuble de l'Agence de la Caisse d'Epargne, du 28 septembre au 2 octobre 2026.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Pénal ;

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi N°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi N°83-8 du 07 janvier 1983,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes subséquents le modifiant et le complétant ;

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande :

Occupation du Domaine Public sur :

- les arcades et le trottoir avec un échafaudage le long de la façade de l'immeuble concerné
- 3 places de parking devant les 6, 10 et 12, Place de l'Hôtel de Ville

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 – Implantation et ouverture de chantier

Les entreprises veilleront à ne pas gêner la circulation des véhicules sur la rue.

Pour les besoins du chantier et la sécurité des personnes, **la zone de travaux, sera interdite au public.** La circulation des piétons sera maintenue de l'autre côté de la Place.

Le dispositif nécessaire sera mis en place et entretenu par l'entreprise chargée des travaux pour être fonctionnelle pendant toute la durée du chantier de jour comme de nuit.

Cette dernière est autorisée du 28 septembre au 2 octobre 2026.

ARTICLE 3 - Prescriptions techniques particulières

Le sol en béton désactivé sera obligatoirement protégé et le lavage du matériel sera interdit dans le caniveau de la rue.

ARTICLE 4 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 - Formalités d'urbanisme.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale du 28 septembre au 2 octobre 2026. En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 7 - Ampliation

Cet arrêté est adressé à :

Monsieur le Chef de la brigade de Gendarmerie de Marciac,

La Société SOGEP

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Marciac, le 21 septembre 2026

Le Maire,

Jean-Louis GUILHAUMON



Certifié exécutoire
Arrêté n° 2026-539
Date d'affichage : 21/09/2026